

comptes pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

1067<sup>e</sup> séance plénière,  
28 novembre 1961.

**1656 (XVI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960<sup>11</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-huitième rapport à l'Assemblée générale (seizième session)<sup>12</sup>.

1067<sup>e</sup> séance plénière,  
28 novembre 1961.

**1657 (XVI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les agents chargés de l'exécution des programmes au titre du Fonds spécial**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées en tant qu'agents chargés de l'exécution des programmes au titre du Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960<sup>13</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-neuvième rapport à l'Assemblée générale (seizième session)<sup>14</sup>.

1067<sup>e</sup> séance plénière,  
28 novembre 1961.

**1658 (XVI). Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale**

A

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>15</sup> et les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale<sup>16</sup> et du Comité d'experts pour les ajustements (indemnités de poste ou déductions)<sup>17</sup>, ainsi que les observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>18</sup>,

<sup>11</sup> *Ibid.*, point 58 de l'ordre du jour, fasc. séparé (A/4828).

<sup>12</sup> *Ibid.*, point 58 de l'ordre du jour, document A/4947.

<sup>13</sup> *Ibid.*, point 58 de l'ordre du jour, fasc. séparé (A/4825).

<sup>14</sup> *Ibid.*, point 58 de l'ordre du jour, document A/4948.

<sup>15</sup> *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, documents A/4823 et A/C.5/873.

<sup>16</sup> *Ibid.*, document A/4823/Add.1.

<sup>17</sup> *Ibid.*, document A/4823/Add.2.

<sup>18</sup> *Ibid.*, document A/4930.

*Décide* ce qui suit :

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, et à compter des dates que le Secrétaire général fixera pour les autres fonctionnaires, l'alinéa b de l'article 3.3 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera remplacé par le texte suivant, où figure le nouveau barème des contributions du personnel :

"Les contributions sont calculées d'après le barème suivant :

| <i>Total<br/>des sommes imposables</i>        | <i>Taux<br/>de la<br/>contribution</i> |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------|
| Première tranche de 1 000 dollars par an..... | 10 p. 100                              |
| Tranche suivante de 2 000 dollars par an..... | 15 p. 100                              |
| Tranche suivante de 3 000 dollars par an..... | 20 p. 100                              |
| Tranche suivante de 3 000 dollars par an..... | 25 p. 100                              |
| Tranche suivante de 3 000 dollars par an..... | 30 p. 100                              |
| Tranche suivante de 3 000 dollars par an..... | 35 p. 100                              |
| Tranche suivante de 4 000 dollars par an..... | 40 p. 100                              |
| Tranche suivante de 4 000 dollars par an..... | 45 p. 100                              |
| Au-delà .....                                 | 50 p. 100                              |

"Le traitement net calculé en fonction du barème ci-dessus pourra être arrondi au multiple de 10 dollars le plus proche";

2. Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition susmentionnés seront fixés à l'équivalent arrondi en monnaie locale des montants ci-dessus en dollars à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé;

3. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, le sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 3.4 du Statut du personnel sera remplacé par le texte suivant, "400 dollars" étant substitué à "200 dollars" :

"400 dollars par an pour l'épouse à charge ou le mari à charge et 300 dollars par an pour chaque enfant à charge; ou";

4. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'annexe I du Statut du personnel sera modifiée comme suit :

a) Au paragraphe 1, "23 000 dollars" sera remplacé par "27 000 dollars", le nouveau texte de ce paragraphe étant conçu comme suit :

"Annexe I, paragraphe 1

"Les Sous-Secrétaires reçoivent un traitement de 27 000 dollars des Etats-Unis — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) — et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale";

b) Dans la première phrase du paragraphe 3, les mots "Les directeurs reçoivent un traitement annuel de 18 000 dollars des Etats-Unis" seront remplacés par les mots "Le barème des traitements des directeurs va de 20 500 dollars à 22 300 dollars par an au maximum par le jeu de deux augmentations biennales de 900 dollars", le texte de cette première phrase étant modifié comme suit :

"Annexe I, paragraphe 3

"Le barème des traitements des directeurs va de 20 500 dollars à 22 300 dollars par an au maximum par le jeu de deux augmentations biennales de 900 dollars — sous réserve du barème des contributions

du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, les directeurs reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale";

c) Au paragraphe 4, le barème des traitements sera remplacé par le nouveau barème ci-après, le nouveau texte de ce paragraphe étant conçu comme suit:

#### BARÈME DES TRAITEMENTS DE BASE

[Sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions)]

|                                                           | Echelons               |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
|-----------------------------------------------------------|------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
|                                                           | I                      | II     | III    | IV     | V      | VI     | VII    | VIII   | IX     | X      | XI     | XII    |
|                                                           | Dollars des Etats-Unis |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
| Catégorie des administrateurs généraux et des directeurs: |                        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
| Directeur .....                                           | 20 500                 | 21 400 | 22 300 |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
| Administrateur gé-<br>néral .....                         | 16 300                 | 17 000 | 17 700 | 18 400 | 19 100 | 19 800 | 20 500 |        |        |        |        |        |
| Catégorie des administrateurs:                            |                        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
| Administrateur hors<br>classe .....                       | 14 000                 | 14 400 | 14 800 | 15 200 | 15 600 | 16 080 | 16 560 | 17 040 | 17 520 | 18 000 |        |        |
| Administrateur de 1 <sup>re</sup><br>classe .....         | 11 400                 | 11 750 | 12 100 | 12 450 | 12 800 | 13 200 | 13 600 | 14 000 | 14 400 | 14 800 | 15 200 |        |
| Administrateur de 2 <sup>e</sup><br>classe .....          | 9 300                  | 9 600  | 9 900  | 10 200 | 10 500 | 10 800 | 11 100 | 11 400 | 11 750 | 12 100 | 12 450 | 12 800 |
| Administrateur ad-<br>joint de 1 <sup>re</sup> classe..   | 7 500                  | 7 750  | 8 000  | 8 250  | 8 500  | 8 750  | 9 000  | 9 300  | 9 600  | 9 900  |        |        |
| Administrateur ad-<br>joint de 2 <sup>e</sup> classe..    | 5 750                  | 6 000  | 6 250  | 6 500  | 6 750  | 7 000  | 7 250  | 7 500  | 7 750  |        |        |        |

d) Au paragraphe 5, le deuxième alinéa sera supprimé et le premier alinéa sera modifié comme suit:

#### "Annexe I, paragraphe 5

"Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 4 de la présente annexe. Toutefois, pour les échelons qui correspondent à des traitements de plus de 18 500 dollars, l'intervalle est de deux ans";

e) Au paragraphe 9, les mots "au 1<sup>er</sup> janvier 1956" après le mot "Genève" seront supprimés, le nouveau texte de ce paragraphe étant conçu comme suit:

#### "Annexe I, paragraphe 9

"Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1, 3 et 4 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, dont le montant sera déterminé en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que des facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à Genève. Ces ajustements ne seront pas soumis aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel et leur montant variera suivant la classe des fonctionnaires selon ce que l'Assemblée générale décidera de temps à autre";

5. L'échelon du nouveau barème des traitements auquel seront placés les fonctionnaires en poste au 1<sup>er</sup> janvier 1962 sera déterminé conformément aux propo-

#### "Annexe I, paragraphe 4

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs généraux et des directeurs et de la catégorie des administrateurs est le suivant — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions):

sitions figurant au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général<sup>19</sup>;

6. Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I au Statut du personnel, tel qu'il a été modifié ci-dessus:

a) L'indice du coût de la vie de l'Organisation des Nations Unies à Genève rapporté au 1<sup>er</sup> janvier 1956 sera ajusté par l'emploi du coefficient 100/110, et les indices relatifs aux autres lieux d'affectation seront ajustés en conséquence pour compenser l'incorporation aux traitements de base de l'indemnité de poste de la classe 3;

b) Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) seront, dans toutes les régions principales où se trouve un siège, et normalement dans tous les autres bureaux, ceux que la Cinquième Commission a fixés dans son rapport<sup>20</sup>.

1067<sup>e</sup> séance plénière,  
28 novembre 1961.

#### B

#### AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE

#### L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit sa résolution 1561 (XV) du 18 décembre 1960:

<sup>19</sup> Ibid., document A/4823.

<sup>20</sup> Ibid., document A/4977, annexe I.

a) Au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la section I, remplacer "1<sup>er</sup> janvier 1956" par "1<sup>er</sup> janvier 1962";

b) Au paragraphe 2 de la section I, supprimer le point-virgule qui se trouve à la fin du paragraphe et ajouter "et jusqu'au 31 décembre 1961, ou jusqu'à la date à laquelle les participants auront cessé de faire partie de la Caisse, si cette date est antérieure au 31 décembre 1961".

1067<sup>e</sup> séance plénière,  
28 novembre 1961.

**1659 (XVI). Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires: amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale (art. 156 et 157)**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 14 (I) du 13 février 1946, par laquelle elle a fixé à neuf le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a considérablement augmenté depuis l'adoption de cette résolution,

1. *Décide* de porter de neuf à douze le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de modifier comme suit les articles 156 et 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale:

*"Article 156*

"L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après par l'expression "Comité consultatif") comprenant douze membres dont trois au moins sont des experts financiers réputés.

*"Article 157*

"Les membres du Comité consultatif, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leurs fonctions est de trois années, correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les trois experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif lors de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante."

1067<sup>e</sup> séance plénière,  
28 novembre 1961.

**1688 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>21</sup>**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Mohamed Abdel Maged Ahmed,  
M. Albert F. Bender,  
M. Alfonso Grez,  
M. C. H. W. Hodges,  
M. E. Olu Sanu,  
M. Dragos Serbanescu;

<sup>21</sup> Voir également les résolutions 1624 (XVI) du 10 octobre 1961 et 1659 (XVI) du 28 novembre 1961.

2. *Déclare* M. Ahmed, M. Grez, M. Sanu et M. Serbanescu nommés pour une période de trois ans, M. Bender nommé pour une période de deux ans, et M. Hodges nommé pour une période d'un an, dans chaque cas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

1082<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1961.

**1689 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions**

**A**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. Raymond T. Bowman,  
M. F. Nouredin Kia,  
M. Stanislaw Raczkowski;

2. *Déclare* M. Bowman, M. Kia et M. Raczkowski nommés pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

1082<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1961.

**B**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membre du Comité des contributions:

M. C. H. W. Hodges;

2. *Déclare* M. Hodges nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1962.

1082<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1961.

**1690 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

*Membres*

M. Albert F. Bender,  
M. C. H. W. Hodges,  
M. Rigoberto Torres Astorga;

*Membres suppléants*

M. Arthur C. Liveran,  
M. Brendan T. Nolan,  
M. Nathan Quao;

2. *Déclare* ces membres et membres suppléants nommés pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

1082<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1961.

**1691 (XVI). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Décide* ce qui suit:

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Or-